

Conditions générales des conventions d'occupation et prestations de service

1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Conditions générales
- Article 2 : Règlement intérieur du Centre des Congrès
- Article 3 : Protection de la Marque, du Logo et de l'image de marque du Centre des Congrès

2 – REGLEMENTATIONS – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DE SECURITE

- Article 4 : Réglementation E.R.P. (Etablissement Recevant du Public)
- Article 5 : Lois et règlements applicables
- Article 6 : Autorisations administratives préalables
- Article 7 : Organisation de la sécurité
- Article 8 : Contrôle des accès et sorties
- Article 9 : Service de police

3 – CONVENTION LOCATIVE

- Article 10 : Renseignements préalables à fournir pour l'établissement d'un contrat de réservation
- Article 11 : Autres informations à communiquer ou exigibles
- Article 12 : Caractère ferme et définitif du contrat de réservation
- Article 13 : Modification de la situation du preneur
- Article 14 : Paiement du prix
- Article 15 : Intangibilité de la destination et de la désignation visée au contrat de réservation
- Article 16 : Inopposabilité des documents pré-contractuels
- Article 17 : Avenants
- Article 18 : Incessibilité du contrat de réservation
- Article 19 : Relations contractuelles
- Article 20 : Refus de contracter
- Article 21 : Force majeure

4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

- Article 22 : Etat des lieux
- Article 23 : Gardiennage hors présence du public
- Article 24 : Travaux ou aménagements à l'initiative du preneur
- Article 25 : Apports ou introductions par le preneur de matériels et/ou d'équipements
- Article 26 : Droit de contrôle et prérogatives du Centre des Congrès sur l'organisation ou le déroulement de la manifestation
- Article 27 : Voies d'accès et dépendances
- Article 28 : Libération des lieux
- Article 29 : Dégradations

5 – CONDITIONS DE FOURNITURES DE PRESTATIONS

- Article 30 : Principe
- Article 31 : Fournitures et prestations exclusivement fournies et gérées par le Centre des Congrès
- Article 32 : Vestiaires
- Article 33 : Nettoyage et gestion des déchets
- Article 34 : Conditions d'accueil
- Article 35 : Signalétique

6 – RESPONSABILITES – ASSURANCES – RECOURS

- Article 36 : Responsabilités
- Article 37 : Assurances
- Article 38 : Recours
- Article 39 : Tolérances
- Article 40 : Election de domicile
- Article 41 : Loi applicable
- Article 42 : Clause attributive de compétence

1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Conditions générales

Les présentes conditions générales déterminent les conditions d'accès, d'occupation et d'utilisation des espaces, installations, services et équipements pour un usage de congrès, conventions, réunions, réceptions, auditions, séminaires, conférences et spectacles, à l'exclusion de toutes autres activités.

Article 2 : Règlement intérieur du Centre des Congrès

Le preneur respecte le règlement applicable au Centre des Congrès dont il reconnaît avoir pris connaissance dès la signature du contrat de réservation. Il s'agit notamment du cahier des charges sécurité de l'établissement, du règlement intérieur et du règlement applicable à l'ensemble immobilier dont font partie les locaux. Il s'oblige à en respecter toutes les conditions et à les faire respecter par son personnel et tous les occupants de son fait.

Durant la convention d'occupation, le Centre des Congrès se réserve la possibilité de modifier ou d'ajouter toute prescription utile au bon fonctionnement de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, le preneur s'obligeant à respecter toutes les charges et obligations nouvelles en résultant.

Article 3 : Protection de la Marque, du Logo et de l'image de marque du Centre des Congrès

Dans ses opérations ou moyens de communication vis à vis des tiers (médias, documents publicitaires, catalogues, programmes, billetteries, invitations, banderoles, vêtements, accessoires etc.) le preneur s'engage à demander l'accord exprès, écrit et préalable, s'il souhaite entretenir l'idée que le Centre de Congrès ou la ville est, directement ou indirectement, associés à la conception ou à la réalisation de la manifestation.

Le preneur n'est pas autorisé, en particulier, de faire quelque usage que ce soit du nom et/ou des signes distinctifs du Centre des Congrès sur ses papiers à entête, factures, contrats ou documents commerciaux même s'ils concernent l'organisation de la manifestation.

Le preneur s'engage à soumettre à l'approbation du centre des Congrès l'apposition, sur tout support y compris un site Internet, du nom et/ou des signes distinctifs du Centre des Congrès.

Le Centre des Congrès se réserve, le cas échéant, d'imposer des normes de taille, de couleur et d'emplacement différentes.

L'utilisation consentie au preneur de la Marque et/ou du Logo du Centre des Congrès, ainsi que, le cas échéant, de l'utilisation des documents ou brochures établis par le Centre des Congrès, est expressément limitée à la mise en œuvre et à la réalisation de l'événement. Toute utilisation postérieure à la réalisation de la manifestation est rigoureusement interdite.

L'autorisation consentie au preneur ne concerne, en aucune façon, ses clients ou partenaires et le preneur sera

tenu pour seul responsable de tout manquement par ces tiers aux obligations qui précèdent.

2 – REGLEMENTATION- AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DE SECURITE

Article 4 : Réglementation E.R.P. (Etablissement Recevant du Public)

Le contractant du Centre des Congrès déclare accepter toutes les conséquences résultant de ce que les locaux mis à sa disposition, et placés sous sa responsabilité, constituent, au sens de la réglementation en vigueur, un Etablissement Recevant du Public. Dès avant la signature de toute convention portant sur la mise à disposition de tout ou partie des salles, halls, locaux, espaces et dépendances proposés à la location, le contractant du Centre des Congrès est réputé, sans formalités ou notifications préalables, avoir pris connaissance des spécificités de cette réglementation et des sujétions particulières qu'elle implique. Il s'oblige à respecter scrupuleusement la destination des lieux et les aménagements spécifiques qu'ils comportent en tant qu'Etablissement Recevant du Public et à se soumettre, pour celles qui lui sont directement opposables, aux dispositions de l'arrêté modifié du 25 Juin 1980 relative à la sécurité et aux risques de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et, en particulier, aux stipulations contenues aux articles L.1 à L.89 (salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) du dit arrêté.

Il décharge le Centre des Congrès de toute obligation de conseil et de responsabilité à cet égard.

Article 5 : Lois et règlements applicables

Sans recours, pour quelques raisons que ce soient, contre le Centre des Congrès, le contractant fait son affaire personnelle de l'application, par lui-même, son personnel, ses commettants, fournisseurs, clients, invités, participants, de l'ensemble des réglementations applicables, directement ou indirectement, à la réalisation ou au bon déroulement de la manifestation qu'il projette, ce compris les dispositions des présentes conditions générales qu'il s'oblige à porter à la connaissance des tiers et à leur faire respecter.

De façon non exhaustive, l'organisation et le déroulement d'une manifestation publique intéresse directement la réglementation du travail, le droit de la sécurité sociale, le droit fiscal, le droit de la propriété intellectuelle dont le droit d'auteur (autorisation de la SACEM), le droit des marques, le droit à l'image (photographies), le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la lutte contre le tabagisme (il est précisé que, comme pour tout lieu public, il est **strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux**), le droit de la consommation.

Le preneur décharge le Centre des Congrès de toute obligation de conseil et de toute responsabilité à cet égard.

Article 6 : Autorisations administratives préalables

Sans recours, pour quelques raisons que ce soient, contre le Centre des Congrès, le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention, auprès des autorités administratives compétentes et des tiers, de tous les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la manifestation qu'il projette (autorisation délivrée par la Ville ou la Préfecture, avis de la Commission de Sécurité etc.).

Il décharge le Centre des Congrès de toute obligation de conseil et responsabilité à cet égard.

Quelle que soit l'étendue des autorisations obtenues, le preneur ne doit rien faire qui puisse remettre en cause l'une ou l'autre des stipulations du contrat de réservation ou la destination des lieux.

Outre ce qui est dit à l'article 24 ci-après, toute manifestation impliquant des modifications dans l'aménagement des locaux (gradins, scènes mobiles, décors, stands...) devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative compétente (Maire, ...) délivrée après avis de la Commission de Sécurité compétente.

Article 7 : Organisation de la sécurité

Le preneur est personnellement responsable du maintien du bon ordre dans les installations qu'il occupe. Le preneur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le public n'accède pas aux installations du Centre des Congrès non louées et ne commette pas de dégradations.

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, le preneur assume, sous sa seule responsabilité, la totalité des opérations inhérentes au bon déroulement de la manifestation.

Dès la mise à disposition des locaux, il en devient le gardien au sens notamment de l'article 1384 du code civil qui dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

A ce titre, le preneur est responsable, vis à vis du Centre des Congrès et des tiers, non seulement de ses propres faits, mais encore de ceux de toutes personnes entrées dans les lieux de son chef ou du seul fait du déroulement de la manifestation par lui organisée.

Cette responsabilité concerne tout particulièrement la sécurité du public, c'est à dire la sécurité des personnes dans leur intégrité physique, cela depuis leur accès à la manifestation, y compris ses abords, durant leur présence sur les lieux de la manifestation jusqu'à la libération complète des locaux mis à disposition ainsi que leurs éventuelles dépendances.

L'obligation du Centre des Congrès est expressément limitée à la mise à disposition d'infrastructures, lieux, matériels et services conformes à la réglementation en vigueur pour la seule destination visée au contrat de réservation.

Article 8 : Contrôle des accès et sorties

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, le preneur assure, sous sa seule responsabilité, les contrôles à l'entrée des locaux, de telle sorte que les déplacements du public s'effectuent dans des conditions d'ordre et de sécurité absolus et que le nombre de personnes accédant aux locaux soit toujours en conformité avec la capacité d'accueil, réglementaire et/ou contractuelle, des locaux, leurs aménagements et les services existants.

Il est à noter que l'accès aux animaux est **strictement interdit** (exception faite des chiens guides conformément à la loi 87-588, art. 88) sur l'ensemble des locaux à moins d'une autorisation écrite de la direction du Centre des Congrès « Champs-Élysées ».

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 ci-après, le preneur s'oblige à mettre en oeuvre tous les dispositifs de nature à interdire l'accès des locaux à des personnes non sollicitées ou non autorisées (invitations, billetterie, badges, laissez-passer) et prévenir l'introduction d'objets ou de matériaux susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens (portiques électroniques, détecteurs portables, fouilles à corps).

Le preneur s'oblige, sous sa seule responsabilité, à interdire l'entrée ou à faire expulser toute personne, ou groupe de personnes, dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité des biens et des personnes ou à la tranquillité et l'image de marque du Centre des Congrès.

Sauf dispositions contraires, écrites et préalables, le preneur assure seul, sous sa seule responsabilité et à ses seuls frais, la mise en oeuvre, par la mobilisation préalable de tous les personnels et matériels nécessaires, de l'ensemble des moyens de sécurité et de contrôle de nature à garantir la protection des biens et des personnes, notamment en regard de la réglementation spécifique concernant les risques de panique et d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Pour l'évaluation des moyens à mettre en oeuvre, le preneur s'oblige à solliciter, et il est réputé avoir sollicité, les conseils et l'intervention des hommes de l'art compétents en cette matière (ingénieur-conseil, chargés de sécurité, cabinet d'expertise, institutions ou autorités administratives).

Article 9 : Service de police

L'intervention éventuelle des services de police, gendarmerie, ou autres secours sera directement facturée au preneur.

3 – CONVENTION LOCATIVE

Article 10 : Renseignements préalables à fournir pour l'établissement d'un contrat de réservation

La demande de réservation du preneur doit comporter les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'organisateur
- date et nature de la manifestation
- nombre de participants
- salles et prestations souhaitées
- durée des périodes de montage et de démontage

Le Centre des Congrès se réserve la possibilité de demander à l'organisateur tout complément d'information, sur lui-même, sa société ou association, sur la manifestation qui lui paraîtrait nécessaire.

Article 11 : Autres informations à communiquer ou exigibles

Le preneur s'oblige à faire connaître au Centre des Congrès tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis la présentation de sa demande ou l'établissement du contrat de réservation.

Le Centre des Congrès se réserve de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède pour prétendre, le cas échéant, à la résolution d'un contrat de location qui aura été établie sur la base d'indications mensongères, erronées, ou devenues inexactes.

L'acompte versé demeurera alors acquis au centre des Congrès qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Article 12 : Caractère ferme et définitif du contrat de réservation

Le preneur est réputé avoir étudié préalablement la faisabilité de la manifestation en regard des contraintes légales, administratives et juridiques de tous ordres qu'elle comporte ou peut comporter, avoir préalablement visité les installations visées au contrat, s'en être fait préciser toutes les caractéristiques, en avoir vérifié, ou fait vérifier par toutes personnes compétentes ou habilitées, la compatibilité avec la manifestation projetée.

Sauf à souscrire préventivement toutes les assurances utiles en rapport avec le risque encouru, le preneur assume, vis à vis du Centre des Congrès, l'ensemble des conséquences, notamment pécuniaires, résultant d'un avis défavorable de la Commission de Sécurité, d'une décision administrative de rejet de sa demande ou d'une interdiction administrative à quelque moment qu'ils surviennent.

En conséquence, le contrat de réservation signé entre les parties, accompagné du chèque de réservation convenu, vaut contrat de location définitif. Sauf clause de dédit expressément prévu, le prix global arrêté est, dès la signature du contrat de réservation, définitivement acquis au Centre des Congrès, le paiement échelonné sous forme d'acomptes, n'étant d'accord entre les parties, qu'une modalité convenue du paiement du prix.

En cas de désistement ou de renonciation, total ou partiel, pour quelque cause que ce soit, le preneur restera tenu au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'ensemble des prestations et services retenus et visés au contrat de réservation et/ou ses éventuels avenants.

Article 13 : Modification de la situation du preneur

Le preneur, ses ayants-cause ou associés sont tenus de notifier toute modification de leur situation et ce aussitôt après en avoir eu connaissance, qu'il s'agisse de modifications d'Etat Civil, de raison sociale, de dénomination sociale ou commerciale ou de statut

juridique ou autre. Cette obligation constitue une obligation substantielle du preneur dont le non-respect constitue un manquement qui, peut, de convention expresse, être de nature à emporter, au gré du Centre des Congrès, la résiliation immédiate de la convention.

En cas de décès du preneur, il y a solidarité et indivisibilité entre ses ayants-droits pour le paiement du prix du contrat, les ayants-cause ne pouvant invoquer le bénéfice de discussion.

Les changements dans la situation de la personne morale, notamment une cession ou un transfert de parts sociales ou d'actions, ne mettent pas fin au contrat sous réserve que le Centre de Congrès en ait été aussitôt informé et que la bonne exécution du contrat et le paiement du prix ne soient pas remis en cause.

En cas de modification de la situation du preneur, le Centre des Congrès, sauf à exiger des garanties complémentaires, se réserve le droit d'annuler le contrat sans indemnité.

Article 14 : Paiement du prix

Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées au contrat de réservation, emporte, au seul gré du Centre des Congrès et sans mise en demeure préalable, résiliation du contrat de réservation aux torts du preneur, le Centre des Congrès se réservant de poursuivre le paiement de la totalité du prix convenu.

Un acompte d'un montant de 50 % du prix de la location devra être versé lors de la signature du devis afin de rendre effective la réservation.

Par ailleurs une caution (un dépôt de garantie ou une garantie bancaire) d'un montant de 40% des prestations de location des salles et d'un minimum de 400€ sera exigée, avant le début de la manifestation, pour couvrir les risques de dégradation ou de salissure des salles et installations. Cette caution sera restituée à l'issue de la manifestation, diminuée le cas échéant des frais engendrés par le nettoyage, l'enlèvement des déchets, le remplacement à valeur neuf du matériel endommagé ou la remise en état des locaux ou des installations. Si les frais engagés pour ces opérations de nettoyage et de remise en état étaient supérieurs au montant de la caution, après état des lieux et tel que prévu à l'article 22, le solde serait exigible sur présentation des justificatifs des frais engagés par le Centre des Congrès.

Article 15 : Intangibilité de la destination et de la désignation visée au contrat de réservation

Le preneur s'engage à n'exercer dans les locaux loués d'autres activités de réunions ou d'expositions que celles relevant de la manifestation désignée au contrat de réservation et à limiter le droit d'entrée à ses membres invités.

Le bénéficiaire a pris connaissance des conditions générales et en accepte tous les points.

Article 16 : Inopposabilité des documents pré-contractuels

Le contrat de réservation et ses annexes constituent l'intégralité des conventions entre les parties et annulent

nécessairement tous accords ou échanges, écrits ou oraux, ayant pu exister auparavant entre les parties.

Article 17 : Avenants

Toutes les modifications apportées au contrat de réservation doivent, sous peine de nullité et/ou inopposabilité, faire l'objet d'un avenant, écrit et signé par l'une et l'autre des parties.

Article 18 : Incessibilité du contrat de réservation

Le droit résultant du contrat de réservation est personnel, incessible et intransmissible. Il est, en conséquence, expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des espaces ou services, objets du contrat.

Article 19 : Relations contractuelles

Le contrat de réservation n'institue aucun lien de subordination, ne confère aucun mandant et ne crée aucune société commune ou association en participation entre les parties.

Le preneur s'interdit de faire des offres, accepter des commandes, signer des contrats pour le compte du Centre des Congrès, agir pour son compte et en son nom ou l'engager, de quelque façon que ce soit, sauf autorisation expresse, écrite et préalable.

Les tiers créanciers de l'une des parties, fournisseurs ou sous-traitant de cette partie, ne pourront, en aucun cas, obtenir le remboursement de leur créance auprès de l'autre partie.

Article 20 : Refus de contracter

Le Centre des Congrès se réserve expressément le droit de ne pas contracter, de façon provisoire ou définitive, soit à raison d'une communication incomplète de renseignements préalablement requis, soit à raison de la non-adéquation, avérée ou révélée de la manifestation avec l'objet, l'esprit ou l'image du Centre des Congrès ou de la Ville, soit à raison du risque, par l'organisation de la manifestation projetée, d'une atteinte à l'Ordre Public, à la tranquillité de la ville, à la sécurité ou à l'agrément de ses habitants, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, soit à raison de la non-délivrance ou de la non-production, en temps utile, des autorisations administratives que la loi ou les règlements imposent au preneur.

Article 21 : Force majeure

Les parties au contrat de réservation pourront être exonérées de leurs engagements s'il se produisait des événements rendant tout à fait impossible, malgré tout le soin apporté, la réalisation de la manifestation.

En fonction de la nature et de l'ampleur de l'événement, l'exécution du contrat pourra être soit annulée, soit reportée dans la limite de quelques jours ou quelques semaines si l'événement et les disponibilités du Centre des Congrès le permettent.

Par force majeure, on entend notamment la survenance de circonstances ou d'événements d'une intensité

particulière, imprévisibles, insurmontables et extérieurs à la personne de l'une ou l'autre des parties.

Des phénomènes naturels d'une particulière ampleur, des conflits, émeutes, menaces, en cours ou imminents, des explosions, incendies affectant les locaux ou les matériels, des mouvements de grève dans les services publics dont l'ampleur et la généralité ne permettent aucune solution de substitution peuvent, le cas échéant, constituer des cas de force majeure.

A compter de la mise à disposition, totale ou partielle, des locaux, le preneur s'interdit d'évoquer quelque événement que se soit pour se soustraire à ses obligations, les parties entendant que la mise à disposition emporte transfert immédiat, à la seule charge du preneur et de ses assureurs, de l'ensemble des risques inhérents à la manifestation, quels qu'ils soient.

Ne constitueront jamais des cas de force majeure – la non-obtention, ou l'annulation, du fait du preneur, des autorisations nécessaires à la réalisation de la manifestation (autorisation délivrée par la Ville ou la Préfecture, avis de la commission de Sécurité etc.) – des dysfonctionnements ou événements affectant la personne de l'une ou l'autre des parties au contrat dès lors que ces dysfonctionnements ou événements pouvaient être envisagés et qu'il était possible de les anticiper ou d'y remédier par des moyens adéquats, quelques coûteux qu'ils soient – la défection ou l'empêchement d'un tiers au contrat et notamment d'un prestataire ou contractant du preneur – la perspective, par rapport aux résultats escomptés ou attendus, de pertes financières ou commerciales quelle qu'en soit l'importance.

Dans les cas avérés de force majeure, le preneur sera remboursé des sommes qu'il aura versées au Centre des Congrès, sous déduction des frais qui auront été engagés pour son compte en vue de la réalisation de la manifestation.

Si l'exécution du contrat peut être reportée, ces sommes resteront acquises au Centre des Congrès.

4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Article 22 : Etat des lieux

Avant le début de chaque manifestation, ainsi qu'à son issue, un état des lieux contradictoire sera établi entre le preneur et la direction du Centre des Congrès.

En cas d'absence du preneur ou de son représentant, lors de la mise à disposition des locaux ou au jour et heure fixés par la direction de l'établissement par écrit, l'état des lieux établi par celle-ci sera réputé contradictoire et s'imposera à toutes les parties.

Article 23 : Gardiennage hors présence du public

Pour contrôler les entrées et les sorties du personnel pendant les périodes de montage et démontage, de même que pour la sûreté des matériels exposés en dehors des périodes d'ouverture au public, il est vivement conseillé au preneur de mettre en place un service de gardiennage. Celui-ci doit être assuré par une société de gardiennage ayant reçu, après présentation, l'agrément de la direction du Centre des Congrès.

Le gardiennage général du Centre des Congrès lors des ouvertures au public est assuré par le personnel du Centre des Congrès qui se réserve le droit d'expulser toute personne dont l'attitude ou la tenue sont jugées incompatibles avec la qualité de l'établissement ou qui refuse de se conformer à la police des locaux.

Il est toutefois rappelé que ce gardiennage par le personnel du Centre des Congrès n'engage pas sa responsabilité en matière de dégradation, vol ou autre fait délictueux survenant dans les locaux loués par le preneur.

Article 24 : Travaux ou aménagements à l'initiative du preneur

Les demandes d'aménagements spéciaux ou de décoration des locaux devront être formulées et soumises au Centre de Congrès avant la signature du contrat.

Aucune modification des aménagements ne pourra être demandée à moins de 15 jours avant le début de la manifestation.

Dans le cas où des aménagements spécifiques demandés par l'organisateur empêcheraient la location à des tiers par le Centre des Congrès de salles, ce dernier facturera à l'organisateur l'immobilisation de l'espace.

Article 25 : Apports ou introduction par le preneur de matériel et/ou équipements

Toute introduction, par le preneur ou ses prestataires, de matériels (autre que la documentation) comme toute mise en œuvre de matériels ou d'équipements, notamment électriques, destinés à compléter les installations mises à disposition par le Centre des Congrès, doivent faire l'objet d'une demande, écrite et préalable, qui comportera un descriptif exhaustif, technique et quantitatif, des matériels ou équipements concernés. La demande ainsi formulée devra avoir date certaine (ou lettre recommandée ou contre émargement ou ayant donné lieu à une réponse écrite).

Article 26 : Droit de contrôle et prérogatives du Centre des Congrès sur l'organisation ou le déroulement de la manifestation

Bien que n'assumant aucune obligation de conseil vis à vis du preneur, ni aucune responsabilité vis à vis des tiers à raison de l'activité du preneur, de ses commettants ou des personnes entrées de leur chef dans les lieux, le Centre des Congrès est systématiquement et immédiatement rendu destinataire, à l'initiative spontanée du preneur, de toutes les demandes d'autorisations administratives, de toutes les décisions ou actes administratifs, de tous les contrats, avis, rapports, contestations, litiges nés ou à naître, procès-verbaux, événements ou incidents de tous ordres en rapport avec l'organisation ou le déroulement de la manifestation, notamment sous ses aspects administratifs et juridiques.

Si, directement ou indirectement, il est porté à sa connaissance des informations, de fait ou de droit, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes ou des biens, de porter atteinte aux installations mises à disposition, de constituer un manquement aux lois, aux règlements, aux présentes conditions générales ou à la convention des parties, le Centre des Congrès se réserve, à tout moment, aux risques, frais et périls du preneur, et sans préjudice des dispositions contenues aux articles 5,

6, 10 et 11 ci-dessus concernant l'exigibilité du prix du contrat, d'interdire ou de faire interdire l'accès à la manifestation, d'ordonner ou de faire ordonner l'évacuation du public, d'imposer ou de faire imposer toutes interventions, aux frais du preneur, de nature à prévenir la réalisation de dommages imminents ou prévisibles aux personnes ou aux biens ou d'en faire cesser immédiatement la commission.

Article 27 : Voies d'accès, dépendances et parkings

Le preneur est tenu de se conformer au règlement particulier ou aux instructions du Centre des Congrès pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte ou les dépendances du Centre des Congrès. Les périmètres de sécurité et voies d'accès doivent rester libres de tout aménagement, dépôt, matériau, matériel, véhicules, quels qu'ils soient. Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés, ce qui exclut totalement, durant les périodes d'ouverture au public, tout stationnement de véhicules aux abords immédiats des façades. **C'est ainsi qu'aucun stationnement ne pourra être admis sur les zones de déchargement de la salle de conférence ou de la grande salle. Les arrêts ne seront tolérés que pour la durée du déchargement des matériels nécessaires à la manifestation.**

De même les issues de secours doivent être dégagées à tout instant et il est rappelé ici qu'il est de l'entière responsabilité du preneur de toute location intégrant la grande salle de veiller à ce que le portillon d'accès à l'escalier de secours extérieur côté cuisine soit constamment déverrouillé dès la présence du public dans les locaux.

Sont exclus de toute possibilité d'occupation, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, les locaux techniques et équipements de service, les voies de circulation et de dégagements, et plus largement tous les espaces, locaux dépendances ainsi que leurs accès, non expressément destinés à la jouissance privative telle que visée par le contrat de réservation, voire le plan qui lui est annexé.

Article 28 : Libération des lieux

La mise à disposition des locaux prend impérativement fin au date et heure contractuellement prévues, le preneur s'obligeant à avoir rendu les lieux libres de tout occupant, prestataire, matériel et/ou installation entrés de son fait.

Sans préjudice du droit du Centre des Congrès, en cas de carence du preneur, à faire évacuer les locaux et enlever les matériels s'y trouvant, à réclamer le paiement des frais ainsi exposés, et à prétendre, le cas échéant, à des dommages-intérêts, toute prolongation d'occupation ou dépassement horaire, par le preneur, ou par les personnes dont il est réputé répondre, donnera lieu, à la charge du preneur, à une facturation, prorata temporis, calculée sur la base d'un taux horaire égal à 70% du prix, reconstitué à cette seule fin, de l'heure de location des locaux telle que résultant du contrat de réservation.

Article 29 : Dégradations

Toute dégradation constatée au moment de la libération définitive des lieux engage la responsabilité pécuniaire directe du preneur sans privilège de discussion ou division.

5 – CONDITIONS DE FOURNITURES DE PRESTATIONS

Article 30 : Principe

Les prestations assurées par la société d'exploitation du Centre des Congrès font l'objet d'une convention particulière négociée sur devis. Toutefois, le Centre des Congrès se réserve le droit, d'une part d'imposer des sociétés agréées en fonction des prestations et, d'autre part, d'assurer personnellement certaines prestations.

Article 31 : Fournitures et prestations exclusivement fournies et gérées par le Centre des Congrès

Pour des raisons immédiatement en rapport avec la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public et la sécurité des personnes, les fournitures en eau, gaz, électricité, chauffage, climatisation et autres fluides, ainsi que l'utilisation des dispositifs permanents et semi-permanents s'y rapportant, sont de la compétence exclusive du Centre des Congrès, le preneur s'interdisant toute installation, utilisation, intervention, transformation, aménagement, dérivation en cette matière, sous réserve, le cas échéant, de ce qui est dit à l'article 16 ci-dessus.

L'organisation, à titre principal ou accessoire, de banquets, cocktails, bar, buvettes d'entracte, pauses rafraîchissement est obligatoirement confiée par le preneur à un prestataire qui se devra d'obtenir un agrément auprès de la direction du Centre des Congrès.

Article 32 : Vestiaires

Le Centre des Congrès n'assure pas les prestations et la responsabilité en rapport avec l'exploitation, pour les besoins de la manifestation, des locaux existants à usage de vestiaires.

Article 33 : Nettoyage et gestion des déchets

Le nettoyage pendant et après la manifestation est à la charge du preneur. Si les locaux ne sont pas nettoyés par le preneur à l'issue de la manifestation, le coût de la remise en état est imputé ou recouvré sur la caution prévue à l'article 14.

Les emballages en vrac, les moquettes usagées, les housses utilisées, les objets ne servant pas immédiatement ou ne servant plus à la réalisation de la manifestation doivent être entreposés ou versés dans les espaces exclusivement prévus à cet effet (espaces poubelles, bennes...)

L'évacuation des matériaux, articles et déchets résiduels devra être faite aux soins du preneur, dans les emplacements désignés et dans les délais et horaires impartis.

En tout temps, ces emballages, articles ou déchets devront toujours se trouver à l'abri des regards et hors la portée des visiteurs ou participants, le Centre des Congrès se réservant le droit de faire enlever, aux frais du preneur,

tout objet abandonné sans pouvoir être rendu responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

Article 34 : Conditions d'accueil

Le preneur prend en charge la gestion de l'accueil de sa manifestation.

L'installation de mobilier ou l'aménagement d'accueil dans les zones non louées (non expressément visées par le contrat) sont interdits sauf autorisation préalable écrite de la direction du Centre des Congrès. Un espace dit *banque d'accueil* pourra être mis à disposition du preneur sans facturation supplémentaire. Le personnel d'accueil du preneur, présent dans cet espace, devra porter un badge au nom de la manifestation.

Article 35 : Signalétique

En dehors des emplacements loués et des emplacements réservés à la signalétique générale des activités se déroulant chaque jour dans l'enceinte du Centre des Congrès, aucune forme de signalisation n'est admise, sauf autorisation préalable écrite de la direction du Centre des Congrès.

En conséquence, le preneur s'engage à ne poser aucune affiche, enseigne ou panneau publicitaire dans l'enceinte du Centre des Congrès sans cette autorisation écrite.

En cas d'affichage sauvage, la direction du Centre des Congrès pourra d'autorité procéder à tout enlèvement sans recours du preneur.

6 – RESPONSABILITES-ASSURANCES-RECOURS

Article 36 : Responsabilités

Le preneur, organisateur et gestionnaire de la manifestation, assurera seul, et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation et à la réalisation de la manifestation visée au contrat de réservation.

Le preneur est seul responsable vis à vis du Centre des Congrès, des autres preneurs du Centre des congrès et de tous tiers, de ses faits, imprudences ou négligences ainsi que ceux de ses préposés ou du fait de son activité, de ses aménagements ou installations, de même que l'exercice ou le non exercice de son activité ou le non respect d'une clause des présentes conditions générales et des conventions qui s'y rattachent.

Le preneur supportera tous les risques encourus dans les rapports avec les fournisseurs, prestataires, participants ou tout autre tiers, ainsi que le paiement de toutes les indemnités et frais annexes résultant d'éventuelles condamnations judiciaires se rattachant à l'événement.

Le preneur s'interdit, par avance, tous recours ou tout appel en garantie contre le Centre des Congrès et il garantit le Centre des Congrès de toute condamnation judiciaire qui se rattacherait à son activité.

Article 37 : Assurances

Pour couvrir les diverses responsabilités civiles et contractuelles qu'il encourt vis à vis du Centre des Congrès et des tiers, le preneur s'engage à s'assurer, dès

la signature du contrat de réservation et pendant toute la durée de la convention, pour des sommes suffisantes contre les dommages corporels, matériels et immatériels de tous ordres qu'il est susceptible d'occasionner de son fait ou du fait des personnes dont il répond ou est réputé répondre du fait de la loi.

Sans préjudice de l'engagement qui précède, le preneur devra s'assurer que tous ses commettants, prestataires ou contractants ont souscrit une assurance suffisante pour garantir leur propre responsabilité, notamment vis à vis du Centre des Congrès.

Dès l'entrée en jouissance, même partielle, des locaux, pendant toute la durée du contrat et jusqu'à sa libération effective des locaux, à quelque moment qu'elle intervienne, ce compris quinze jours au-delà de la date contractuellement prévue, le preneur devra s'être assuré auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables de polices d'assurance couvrant d'une façon suffisante :

- les biens mobiliers, matériels, marchandises et, d'une manière générale, tous biens garnissant les lieux dont il pourra être détenteur à un titre quelconque, autres que ceux assurés par le centre des Congrès, contre tous risques susceptibles de les détériorer, en tout ou en partie, et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de tempête, d'émeutes, de terrorisme et toute autre cause qui pourrait naître de son occupation.

- la responsabilité civile de chef d'entreprise qu'il pourra encourir du fait de ses propres activités et qui comprendra une garantie minimale de 8.000.000 d'euros en matière d'accidents corporels causés aux tiers et une garantie notoire en matière de dommages matériels et immatériels.

Le preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Centre des Congrès et ses assureurs, ainsi que contre toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, contre laquelle il aurait lui-même contractuellement ou par obligation renoncé à recours et ses assureurs à le faire figurer dans ses polices d'assurances.

Le preneur devra produire, avant son entrée en jouissance, même partielle, les attestations d'assurances justifiant de l'existence des garanties, des renonciations à recours précitées et de l'acquiescement des primes correspondantes.

Le preneur exigera de ses compagnies d'assurances qu'elles s'engagent expressément, dans les polices souscrites par ses soins, à prévenir le Centre des Congrès, au plus tard dans les heures qui précèdent l'ouverture de la manifestation, de toute annulation ou modification sollicitée par le preneur sans l'accord exprès du centre des Congrès.

Faute par le preneur de souscrire de telles assurances ou dans le cas où ses assurances se révéleraient insuffisantes, le Centre des Congrès pourra, sans préjudice des dispositions contenues aux articles 5, 6, 10 et 11 ci-dessus concernant l'exigibilité du prix du contrat, résilier de plein droit la convention.

Article 38 : Recours

Le preneur renonce à tout recours contre le Centre des Congrès notamment :

- en cas de vol ou autres actes délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou ses dépendances, le Centre des Congrès n'assurant aucune obligation de gardiennage.

- en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets ou marchandises s'y trouvant par la suite de fuites, infiltrations, humidités ou autres circonstances, le preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le Centre des Congrès.

- en cas d'agissements générateurs de responsabilité des autres preneurs du centre des Congrès, de leur personnel, de leurs fournisseurs, clients ou invités.

- en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté du Centre des Congrès, de l'un quelconque des éléments d'équipements permanents ou semi-permanents.

Article 39 : Tolérances

Toutes les tolérances du Centre des Congrès relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'elles aient été la fréquence ou la durée, ne pourront, en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque.

Article 40 : Election du domicile

Pour toute notification, les parties font élection de domicile à leur siège ou adresse respectifs mentionnés au contrat de réservation.

Article 41 : Loi applicable

Les litiges entre les parties seront réglés par application des règles de la procédure du droit français. En cas de difficultés d'interprétation des documents contractuels, seul le texte français fera foi.

Article 42 : Clause attributive de compétence

Les litiges éventuels résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la convention des parties relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux d'Issoudun.